



Arrêt

**n° 134 831 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie ahizi et de religion chrétienne évangélique.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan.

Etudiant à l'université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan depuis 2008, vous êtes membre du Collectif des délégués étudiants et, à ce titre, « membre figurant » de la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire). Vous êtes chargé d'exposer les doléances de vos camarades étudiants auprès de la FESCI. Vous êtes également sympathisant du président déchu, Laurent Gbagbo.

Après la crise post-électorale de 2010, la FESCI se transforme en LIGES (Ligue ivoirienne des groupements étudiants et scolaires). Les membres de la FESCI proches du président Ouattara créent l'AGCCI.

A la suite d'un conflit d'héritage opposant votre famille nucléaire à vos familles élargies, paternelle et maternelle, vous perdez successivement votre mère, en novembre 2010, votre frère [A.G.], en novembre 2011 et votre père, en juin 2012. Après le décès de votre père, vous contactez un huissier de justice pour vous aider à élucider les circonstances précises du décès de vos proches. Cependant, l'huissier de justice vous conseillera plutôt de poursuivre vos études. Par ailleurs, votre démarche accentuera la division avec les membres de votre famille élargie, principalement vos cousins.

A la mi-janvier 2013, les étudiants de votre université manifestent à la place de l'université, manifestation à laquelle vous participez. Lors de la répression de cette manifestation, quatre camarades et vous-même êtes arrêtés par des éléments de la police universitaire accompagnés de militaires des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), l'armée nationale. Vous êtes tous conduits dans un lieu inconnu, battus et maltraités. Suite à ces mauvais traitements, vous perdez personnellement connaissance avant d'être acheminé au CHU de Cocody où vous êtes soigné.

Après cette manifestation, les autorités universitaires vous frappent d'une sanction de suspension aux cours pendant deux semaines. Profitant de vos différends familiaux, votre cousin, [B.J.G.], membre de l'AGCCI, compliquera aussi votre situation.

Le 13 mai 2013, le ministre Cissé Baongo en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique se rend à votre université afin d'y prendre part à un colloque. A l'occasion de cette visite, les étudiants décident de manifester pacifiquement pour réclamer de meilleures conditions de vie et d'études. Cependant, la manifestation dégénère. Alors que vous tentez de calmer vos camarades étudiants, vous êtes pris par la police universitaire, battu et prêt à être emmené. Mais suite à l'intervention d'autres étudiants, vous êtes immédiatement relâché. La police universitaire profitera de cet incident pour faire taire tous les étudiants à la base des différentes revendications.

Deux jours plus tard, monsieur [B.], agent administratif de l'université vous contacte pour vous conseiller de quitter votre domicile puisqu'il apprend des nouvelles inquiétantes à votre sujet. Ainsi, vous partez chez tantine Pauline, camarade intime de votre défunte mère, qui réside au quartier Toit Rouge. Lors de votre présence chez cette dernière, monsieur [B.] vous informe que vous êtes considéré comme opposant au régime actuel du président Ouattara ; que certains de vos amis délégués étudiants et vous-même devez être éliminés. Certains de vos amis seront blâmés tandis que d'autres seront renvoyés de l'université. En ce qui vous concerne, votre cousin, [B.J.G.], vous dénonce aux autorités en vous accusant d'être un informateur de la FESCI. Il vous accusera également de faire partie d'une église pro-Gbagbo et que vous empêchez la réconciliation nationale.

Une semaine plus tard, monsieur [B.] vous informe encore des griefs de vos autorités à votre encontre. Vous êtes accusé d'atteinte à l'ordre public universitaire, d'incitation aux milices pro-Gbagbo à attenter à la vie du ministre et de déstabilisation du pouvoir actuel. Il ajoute que la présidence de la République qui a été informée a donné l'ordre d'exclure les étudiants à la base de l'incident avec le ministre Baongo, que votre nom figure sur une liste noire et que des informations vous concernant, dont votre photographie, ont été transmises à la police universitaire, aux FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) et un peu partout.

Le 27 mai 2013, un braquage intervient à votre université, en Sciences économiques. Les forces de l'ordre se rendent à votre domicile où elles tentent d'emmener un de vos frères qu'elles confondent à vous en raison de votre ressemblance. Grâce à sa carte d'identité, il ne sera pas emmené.

Au regard de l'évolution de la situation, tantine Pauline vous emmène chez des membres de sa famille, à Man. A cette même période, la LIGES est traduite en justice par vos autorités. Face à la situation, vous vivez caché à Man. Pendant que vous y êtes, votre oncle maternel, [A.G.], officier influent de l'armée, se rend à votre domicile à votre recherche, en juillet 2013.

De son côté, votre cousin [J.G.] est informé du lieu de votre cachette. Ainsi, à la mi-juillet 2013, vous fuyez à Touba. Entretemps, le domicile de vos hôtes, à Man, est investi et contrôlé.

A la mi-novembre 2013, lors d'un contrôle de routine par des éléments des FRCI à la recherche des miliciens pro-Gbagbo, vous êtes arrêté un matin. Toutefois, grâce à l'intervention de vos tuteurs de Touba et au fait que les militaires FRCI n'avaient aucune information à votre sujet, vous êtes libéré après quelques heures, en soirée. Ces militaires promettent toutefois de revenir. Prudents, vos tuteurs vous conduisent alors à Koro où vous recevez des soins. Mais suite à leur mauvaise qualité, l'infirmier qui vous soigne recommande votre transfert sur Abidjan. Informée de ce transfert, votre tante Chantal, s'y oppose. Un contact est par contre établi avec un officier guinéen de passage dans votre pays.

Le 7 décembre 2013, vous quittez Man avec cet officier et vous rejoignez ensemble Conakry, capitale de la Guinée, par route.

Cinq jours plus tard, vous y subissez une intervention chirurgicale.

Dans la nuit du 14 au 15 décembre 2013, muni d'un passeport d'emprunt et toujours accompagné de cet officier, vous quittez la Guinée et arrivez sur le territoire du Royaume dans la matinée.

A cette même date, le 15 décembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, alors que vous dites avoir été délégué étudiant à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan de 2008 jusqu'à l'apparition de vos ennuis avec vos autorités universitaires et, plus largement, nationales en 2013, vous restez en défaut de présenter le moindre document probant relatif à votre statut d'étudiant à l'université précitée en 2013. Vous ne présentez par ailleurs aucun document objectif probant relatif aux sanctions de vos autorités universitaires et/ou aux recherches de vos autorités nationales à votre rencontre. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus inexplicable que, non seulement, vous dites avoir bénéficié de la complicité d'un agent administratif de votre université avant de fuir, mais aussi parce que votre université a publié les noms des différents étudiants sanctionnés à la suite de l'incident du 13 mai 2013 ayant provoqué votre fuite de votre pays (voir dossier administratif, farde bleue). Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Indépendamment de l'absence de cet important élément de preuve – votre statut d'étudiant en 2013 –, le Commissariat général établit un constat supplémentaire qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les ennuis allégués avec vos autorités nationales, consécutifs à la tentative de lynchage du Ministre Baongo par les étudiants, sur le campus de l'université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, le 13 mai 2013. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif mentionnent les noms des étudiants qui ont été sanctionnés par les autorités universitaires pour avoir été impliqués dans l'incident contre le Ministre Baongo, sur le campus de l'université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, le 13 mai 2013, sanction consistant en un blâme. Cependant, il convient de constater que votre nom ne figure pas sur la liste des étudiants blâmés ou sanctionnés d'une quelconque autre manière. Aucune source objective ne mentionne également votre nom comme étudiant en fuite, exclu et recherché par les autorités universitaires et, plus largement, nationales.

Or, dans la mesure où votre nom figurerait sur une liste d'étudiants considérés comme des opposants au régime (du président Alassane Ouattara), considérant ensuite que ce dernier ainsi que le Conseil des Ministres auraient décidé de vous éloigner de l'université en raison des graves accusations de déstabilisation du pouvoir à votre rencontre depuis janvier 2013 et d'accointances avec des miliciens pro-

Gbagbo, il est raisonnable de croire que vos autorités universitaires vous aient notifié une décision d'exclusion de l'université et aient diffusé cette information comme elles l'ont fait pour les différents étudiants blâmés ; ce qui n'est pas le cas (voir p. 2, 3, 5, 10, 12 et 15, audition du 23 mai 2014 ; voir documents joints au dossier administratif). Questionné à ce propos au Commissariat général, vous dites ignorer si vos autorités auraient pris une sanction officielle à votre rencontre, qu'elles auraient uniquement décidé officieusement de vous interdire l'accès à l'université (voir p. 4, 5, audition du 17 mars 2014 ; p. 11 et 13, audition du 23 mai 2014). Or, de telles déclarations sont dénuées de crédibilité. En effet, alors que le Conseil de discipline de l'université a siégé et statué sur les cas des étudiants reconnus fautifs, il n'est pas crédible qu'elles prennent des décisions officielles à l'encontre de ces derniers et les rendent publiques mais ne le fassent pas pour vous, optant plutôt pour une décision officieuse à votre rencontre. Cela n'est d'ailleurs pas crédible puisque l'ordre de vous chasser de l'université aurait émané du président de la République et du Conseil des Ministres.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également des imprécisions, invraisemblances et divergence qui affectent davantage la crédibilité de vos ennuis allégués.

Ainsi, vous expliquez qu'en mai 2013, lors de l'incident sus évoqué ayant impliqué le Ministre Bacongo, vous étiez délégué étudiant et travailliez en collaboration avec le syndicat étudiant LIGES. Cependant, à la question de savoir si ce syndicat aurait publiquement dénoncé vos ennuis personnels, vous dites « Si elle l'a fait publiquement, je ne le sais pas ». Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous auriez questionné votre informateur, monsieur [B.] – agent administratif à votre université- sur ce point, vous dites « Non. Je n'ai pas eu l'idée de lui faire cette pensée ». Lorsqu'il vous est encore précisément demandé si ce syndicat aurait été informé de votre situation personnelle, vous dites l'ignorer. A la question de savoir si vous auriez expressément demandé à votre soeur et/ou votre informateur d'informer votre syndicat de vos ennuis personnels, vous déclarez « Ma soeur, mes affaires à l'université, elle ne connaît pas. Mon informateur évite de trop parler avec moi au téléphone ». Notons que ces explications ne sont nullement satisfaisantes. En effet, en admettant que votre soeur n'est pas informée de vos affaires à l'université, dès lors que ces dernières auraient atteint un niveau de gravité au point de provoquer votre fuite de votre pays ainsi que la brève arrestation de votre frère qui aurait été confondu à votre personne avant sa disparition du domicile familial dans le contexte de vos ennuis, il n'est pas crédible que vous ne lui ayez pas expressément demandé de contacter la LIGES en votre faveur. De la même manière, le fait que votre informateur évite de trop parler avec vous au téléphone n'est pas un motif qui puisse convaincre le Commissariat général qu'il n'ait pu d'une quelconque manière, voire avec l'aide d'un tiers, contacter la LIGES en votre faveur. Invité également à mentionner les démarches précises qui auraient été faites pour contacter la LIGES par rapport à vos ennuis, vous ne pouvez le faire, vous contentant de dire de manière imprécise « Monsieur [B.] me dit qu'il n'y a pas de possibilité. Le 12 juillet 2013, ils ont mis la main sur [C.Z.] qui a refusé de s'enfuir. [N.T.] qui est porté disparu » (voir p. 6, 7 audition du 17 mars 2014 ; p. 15 et 16, audition du 23 mai 2014). A ce propos, il convient également de relever l'incohérence de vos déclarations relatives à l'attitude de votre informateur, Monsieur [B.]. Tantôt vous dites qu'il aurait peur de vous communiquer des informations au téléphone parce qu'il pourrait être mis sur écoute, tantôt il vous aurait transmis des informations en rapport avec l'incident du 13 mai 2013 sus-évoqué, vous mentionnant même des noms des étudiants ennuyés dans le cadre de cet incident (voir p. 4, 5, audition du 17 mars 2014 ; p. 5, 6, 11, 12 et 14, audition du 23 mai 2014).

Quoi qu'il en soit, il convient pourtant de constater que le syndicat LIGES est toujours actif à votre université, Félix Houphouët-Boigny de Cocody/Abidjan (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Partant, vos explications relatives à l'absence de démarches envers ce syndicat par rapport à votre situation personnelle ne sont davantage pas satisfaisantes.

Notons que ces différentes imprécisions ainsi que cette absence d'intérêt manifeste dans votre chef pour ces différentes préoccupations, depuis un an, sont de nature à décrédibiliser davantage vos ennuis allégués.

En ayant été victime d'une exclusion injuste de votre université à la suite du lynchage manqué du Ministre Bacongo le 13 mai 2013 et en ayant été délégué étudiant du syndicat LIGES, au regard de la médiatisation et de la publicité faite autour de cet incident, notamment la décision de blâme prise à l'encontre des étudiants fautifs, il est raisonnable de croire que votre nom ait figuré sur l'un ou l'autre document objectif rendu public par les autorités universitaires et/ou le syndicat LIGES. Il est également

raisonnable d'attendre que vous produisiez personnellement un tel document, vu la position professionnelle de votre bienveillant informateur, Monsieur [B.], agent administratif de votre université.

De la même manière, vous affirmez que votre syndicat, la LIGES, aurait été traduit en justice par les autorités de votre pays, après le lynchage manqué du Ministre Bacongo ; il devait se présenter au tribunal le 23 mai (2013). Cependant, il convient de constater que vous faites preuve de méconnaissances sur ce dossier judiciaire. Vous ignorez ainsi quelles autorités précises auraient porté plainte contre la LIGES. Vous ignorez ensuite quel tribunal aurait été saisi de cette affaire. Vous ne pouvez également dire si un jugement aurait déjà été rendu dans le cadre de cette même affaire. De même, vous ne pouvez davantage mentionner le nombre d'avocat chargé de la défense de la LIGES (voir p. 17, audition du 17 mars 2014). Or, en étant toujours en contact avec votre informateur, Monsieur [B.], en ayant personnellement collaboré avec la LIGES et dans la mesure où vos ennuis allégués découleraient de cette collaboration, il est raisonnable d'attendre qu'une année après le déclenchement des ennuis judiciaires de la LIGES que vous sachiez apporter des précisions sur lesdits ennuis.

Notons que ces différentes imprécisions constituent un indice supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à votre collaboration avec la LIGES, à vos ennuis allégués déclenchés en mai 2013 et, plus largement, à l'ensemble de votre récit.

Dans la même perspective, le Commissariat général ne croit également pas à votre collaboration avec le syndicat étudiant FESCI. Ainsi, alors que vous dites avoir été « Membre figurant » de la FESCI entre 2008 et 2011, avoir collaboré avec ce syndicat pour la défense des droits des étudiants et avoir personnellement traité avec vos autorités universitaires pour leur exprimer les revendications des étudiants, vous ne pouvez communiquer les patronymes des étudiants « membres à part entière » de ce syndicat avec qui vous auriez ainsi collaboré pendant trois ans. En effet, vous n'êtes en mesure de ne mentionner que leurs surnoms, précisant ignorer leurs patronymes (voir p. 2, audition du 17 mars 2014 ; p. 2, 3, 4 et 13, audition du 23 mai 2014).

De même, vos ennuis allégués de janvier 2013 ne sont également pas crédibles. Ainsi, vous expliquez qu'à la mi-janvier 2013, vous avez été arrêté lors de la répression d'une manifestation d'étudiants de votre université. Vous relatez qu'ensuite vous avez été détenu et battu, au point que vous avez perdu connaissance pour vous retrouver au CHU de Cocody. Vous ajoutez encore que pendant votre hospitalisation, vos autorités vous auraient notifié une décision de suspension des cours de l'université d'une durée de deux semaines. Cependant, plus d'une année après cette suspension, vous ne pouvez présenter le moindre document y relatif (voir p. 8 et 9, audition du 23 mai 2014). Dans la mesure où vous dites bénéficier de l'aide de Monsieur [B.], agent administratif dans votre unité d'études, il est raisonnable d'attendre qu'il vous fournisse copie de ce document, puisque vos autorités universitaires vous l'ont officiellement adressé. L'absence de production de ce document est donc de nature à remettre en cause vos allégations.

Dans le même registre, à la question de savoir qui vous a emmené à l'hôpital, au CHU de Cocody, vous dites « Je ne sais pas ; j'étais en syncope. Je ne résonnais plus ; je ne sais pas ». Quelques minutes plus tard, lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous demande si vous aviez questionné le personnel hospitalier du centre précité pour savoir qui vous y avait emmené, vous répondez « Quand j'ai posé la question, il m'a dit que ce sont des agents de la police universitaire qui m'ont conduit ici » (voir p. 8, audition du 23 mai 2014). De telles déclarations divergentes et dénuées de spontanéité ne sont absolument pas de nature à révéler la réalité des faits allégués.

Quant à votre brève interpellation alléguée, intervenue à Touba à la mi-novembre 2013, vous expliquez qu'elle serait intervenue lors d'un contrôle de routine de militaires à la recherche de miliciens pro-Gbagbo, mais que ces militaires auraient décidé de vous libérer puisqu'ils ne disposaient d'aucune information sur votre personne (voir p. 14 et 15, audition du 17 mars 2014). Pareil constat supplémentaire est de nature à démontrer davantage que vos autorités nationales ne vous ont nullement accusé de collaborer avec des miliciens pro-Gbagbo et qu'elles ne sont pas à votre recherche.

Troisièmement, le Commissariat général relève aussi d'importantes imprécisions et invraisemblances relatives au conflit familial, également invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous prétendez être en conflit avec les membres de votre famille paternelle qui auraient provoqué la mort de votre frère [A.G.], décédé le 13 novembre 2011, ainsi que celle de votre père, décédé le 12

juin 2012, avant de vous confisquer des biens hérités de ce dernier. Or, en dépit des graves accusations d'homicide et de confiscation de biens contre les membres de votre famille paternelle, vous ne présentez aucun document de plainte, clair et probant, contre les membres de votre famille paternelle, relatif à chacun de ces assassinats et confiscation illégale des biens. Expressément interrogé au Commissariat général pour savoir si vous aviez porté plainte après le décès de votre frère [A.G.], vous répondez par la négative, expliquant que ce n'est qu'après le décès de votre père que vous avez entamé une procédure judiciaire, soit plusieurs mois plus tard (voir p. 8, 9 et 10, audition du 17 mars 2014). Or, pareil attentisme de plusieurs mois n'est nullement compatible avec la gravité des circonstances alléguées à la base du décès de votre frère. Partant, il n'est pas permis de croire en ces circonstances.

Ensuite, alors que vous dites avoir porté cette affaire devant un tribunal avec l'aide d'un huissier et qu'une audience y relative aurait eu lieu depuis le 27 décembre 2012, vous ne pouvez mentionner le nom précis dudit tribunal, vous bornant à parler vaguement de la « Justice du Plateau », en référence plutôt à la localisation géographique dudit tribunal. Vous n'êtes également pas en mesure de communiquer l'identité complète du juge en charge de cette affaire, à savoir ses nom et prénom(s). En effet, vous vous limitez à mentionner un nom commun dans votre pays et en Afrique de l'Ouest (voir p. 18, audition du 23 mai 2014). Or, dans la mesure où vous dites avoir assisté à l'audience sus évoquée et au regard tant de votre niveau d'instruction que de la gravité des faits allégués, il est raisonnable d'attendre que vous soyez précis sur ce dossier judiciaire, ce qui n'est pas le cas. Notons qu'il s'agit d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances, substantielles et portant sur des faits principaux, empêchent le Commissariat général de tenir ce conflit familial pour établi.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité, présentés comme les vôtres, il convient de constater que ces documents dépourvus de tout signe objectif de reconnaissance ne constituent qu'un indice de votre identité ainsi que de votre nationalité sans toutefois permettre d'établir formellement ces données. Ces documents ne présentent en outre aucun lien avec les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Il en est ensuite de même du certificat médical de décès du nommé [K.E.], du certificat de décès ou de mortinatalité de la nommée [A.N.B.] (Eps [K.]), du certificat de constatation de décès au nom de [K.A.G.] et des extraits d'actes de décès de chacune de ces personnes, présentées respectivement comme vos père, mère et frère. En effet, si ces documents attestent bien du décès de chacune de ces trois personnes, elles ne précisent cependant pas qu'elles sont décédées à la suite d'une action de tiers, en l'occurrence les membres de votre famille paternelle tel que vous l'alléguez en ce qui concerne votre père et votre frère. Par ailleurs, ces pièces sont présentées en l'état de photocopie, nature qui ne permet pas d'attester de leur authenticité.

Il en est encore de même des sept photographies sur lesquelles figure une personne présentée comme étant votre père malade et son corps après son décès. Le Commissariat général n'est cependant pas en mesure de vérifier les circonstances de la prise de ces clichés ni d'établir l'identité de la personne photographiée.

De son côté, l'extrait du Registre de mariage présenté comme celui de vos parents n'est également pas déterminant puisqu'il ne prouve que le mariage des deux personnes auxquelles il fait référence. A nouveau, il s'agit d'une copie ce qui en amoindrit considérablement la force probante.

En ce qui les concerne, les documents « Autorisation d'occupation temporaire du domaine public », le « Document d'achat de trois terrains coutumiers », l'« Attestation de vente » d'un logement ainsi que l'« Attestation de fin de paiement d'un logement », tous au nom de la personne présentée comme votre père, prouvent uniquement les situations attestées par ces documents, mais nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Encore, la nature de copie de ces pièces limite considérablement leur valeur probante.

Pour sa part, le reçu de 30.000 francs du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, toujours présenté sous forme de copie, ne comporte pas d'explication claire de nature à permettre de le lier aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, les seules indications « A. Dde feu [K.E.] et autres Trente mille francs LA CNCE & autre » ne démontrent nullement qu'il s'agirait d'une plainte relative aux assassinats de vos père et frère et/ou de la confiscation des biens hérités de votre père. Partant, ce document ne peut également se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations jugées défaillantes.

De plus, les deux documents « Relevé des notes » et deux « Attestation provisoire de réussite » également présentés comme les vôtres sont de nature à prouver uniquement votre statut d'étudiant au cours de l'année académique 2009-2010. Comme cela a déjà été souligné supra, vous ne prouvez cependant pas votre statut d'étudiant en 2013, année au cours de laquelle vous dites avoir rencontré des ennuis avec vos autorités nationales, à la base de votre fuite de votre pays.

Concernant enfin les documents médicaux attestant de la présence d'une cicatrice sur votre corps et des résultats d'examen médicaux ayant révélé la présence d'hémorroïdes internes chez vous, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécution alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces pathologie et cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des

infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, et 1, F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose, en annexe de la requête, une copie de carte d'étudiant à son nom concernant l'année 2012-2013.

4.2 Par télécopie du 24 octobre 2014, elle dépose également une note complémentaire accompagnée de la copie de deux documents intitulés « Reçu » daté du 24 juillet 2012 et « Tribunal de première instance d'Abidjan » du 20 décembre 2012, deux copies d'attestations de la ligue ivoirienne des groupements estudiantins et scolaires datés du 18 août 2014, ainsi qu'un article issu d'internet intitulé « Yopougon : Un étudiant porté disparu, retrouvé mort » daté du 27 février 2012.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'absence de documents concernant ses études universitaires, que son nom ne figure pas parmi une liste d'étudiants sanctionnés, le manque de crédibilité du fait qu'elle n'ait pas informé son syndicat étudiant de ses problèmes, ses méconnaissances au sujet du dossier judiciaire de son syndicat, des contradictions au sujet des personnes qui l'auraient conduite à l'hôpital, et en raison du caractère imprécis de ses propos au sujet de la procédure judiciaire relative à son conflit foncier familial.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.3.1 Le Conseil constate, au vu du dépôt par la partie requérante d'une copie de sa carte d'étudiant de l'année 2012-2013, que le fait qu'elle ait mené des études universitaires au moment des faits allégués n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Partant, cet élément est établi.

6.3.2 Sur le motif relatif aux recherches entreprises à son encontre par ses autorités, la partie requérante indique que « la liste blanche reprend les opposants supposés et la liste noire comprend les opposants internes, réels et sur laquelle figure son nom », qu' « [elle] est poursuivie[e] par ses autorités afin d'être éliminé[e] physiquement et qu'il serait évidemment perçu très négativement que soit officiellement recherché afin de l'éliminer un membre du corps étudiants, soutenant l'ancien président », et que « le nom de ces étudiants se retrouve sur cette fameuse liste noire remise aux agents de la police secrète ou de la DST pour des exécutions sommaires ».

Le Conseil estime que les informations déposées par la partie défenderesse au sujet d'étudiants blâmés suite aux manifestations ne permet pas d'exclure que certaines personnes soient, par ailleurs, persécutées par leurs autorités en raison des mêmes faits. Il relève du reste que le requérant s'est toujours montré constant et cohérent sur les allégations tenues. Partant, le Conseil considère que ces informations ne peuvent, à elles seules, remettre en cause la réalité des faits allégués par la partie requérante et que le bénéfice du doute doit pouvoir, à cet égard, bénéficier au requérant.

6.3.3 Concernant les manifestations étudiantes, la partie requérante soutient que « nulle part [la partie défenderesse] n'a remis en doute [sa] participation aux problèmes qui ont suivi », qu' « il y a un réel sentiment de vécu, des explications claires, cohérentes et crédibles ont été données » et qu' « il n'y a pas de contradictions entre les deux auditions ».

Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante au sujet de son rôle dans un syndicat étudiant, d'une marche pacifique et des violences qui l'ont suivie, de la manifestation organisée à l'occasion de la venue d'un ministre lors d'un colloque, ainsi que de la répression policière de celle-ci, sont consistantes et circonstanciées (Rapport d'audition du 17 mars 2014, p.11 à 13, et rapport d'audition du 23 mai 2013, p.6 à 10). Le Conseil estime par ailleurs que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant les suites judiciaires de ces événements pour le syndicat LIGES ne permettent pas de remettre à elles seules en cause la réalité des faits allégués au vu de l'absence d'information sur cet élément. Enfin, le Conseil constate que si certains aspects du récit de la partie requérante se sont révélées moins précis, notamment à l'égard de son conflit familial qui aurait aggravé ses problèmes politiques, ces imprécisions ne sont pas de nature à discréditer de manière générale son récit concernant les persécutions subies, ainsi que ses craintes suite aux derniers faits allégués.

Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

6.4 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.5 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE